

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 6 décembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif aux fonds budgétaires, pris en application des dispositions de la loi du 28 juin 1989 concernant la suppression et la réorganisation de fonds budgétaires", a donné le 12 décembre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

Le décret en projet ne constituant pas, à proprement parler, une application de la loi du 28 juin 1989, il est proposé de supprimer les termes "pris en application des dispositions de la loi du 28 juin 1989 concernant la suppression et la réorganisation de fonds budgétaires".

Dispositif.

Pour les trois fonds actuellement créés, il est suggéré de procéder par la voie d'une disposition modificative.

Les trois premiers articles pourraient, dès lors, être groupés en un chapitre Ier - Dispositions modificatives.

L'article 1er devrait être rédigé comme suit :

"Article 1er. L'article 27, alinéa 1er, du décret du 26 juin 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'études, est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le Fonds d'allocations d'études de la Communauté germanophone constitue un fonds budgétaire au sens de

.../...

l'article 19 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat"".

L'article 2 reproduisant l'article 2 du projet devrait être rédigé comme suit :

"Art. 2. L'article 1er, alinéa 1er, du décret du 9 mai 1988 créant un fonds pour l'enfance, visant la reprise de certains membres du personnel de l'Oeuvre nationale de l'enfance et portant réglementation de l'hébergement d'enfants de moins de sept ans, est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le Fonds pour l'enfance et la famille de la Communauté germanophone ci-après dénommé "Fonds" constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 19 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat"".

L'article 3, reproduisant l'article 3 du projet, deviendrait :

"Art. 3. L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante : (la suite comme au projet)".

L'article 4, reproduisant l'article 1er, deuxième tiret, du projet devrait être rédigé comme suit :

"Art. 4. L'article 1er, alinéa 1er, du décret du 19 février 1990 instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté germanophone est remplacé par l'alinéa suivant :

.../...

"Le Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté germanophone constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 19 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat".

La numérotation des chapitres III et suivants et celle des articles 4 à 15 doivent être adaptées en conséquence.

Les chapitres III, IV, V, VI et VII deviennent les chapitres II, III, IV, V et VI.

Article 4 (qui deviendrait l'article 5).

1. Cet article viole l'article 19, § 1er, de la loi du 28 juin 1963, aux termes duquel une loi organique (ici un décret) ne peut créer des fonds budgétaires qu'en affectant à des dépenses, dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des voies et moyens. Cette possibilité offerte au législateur est une exception à la règle selon laquelle l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses (article 3 de la loi du 28 juin 1963) et doit donc être interprétée restrictivement.

L'article en projet est rédigé de façon tellement vague qu'il permet d'affecter presque n'importe quelle recette à n'importe quelle dépense d'un fonds dont l'intitulé souligne le caractère particulièrement imprécis.

.../...

En conclusion, l'article doit être complètement revu.

2. Il n'est pas d'usage de diviser un article en paragraphes lorsqu'aucun de ceux-ci ne compte au moins deux alinéas et de souligner une partie du dispositif pour le faire apparaître comme une sorte d'intitulé.

Les mêmes observations valent pour les articles 5, 6 et 7.

Article 5 (qui deviendrait l'article 6).

1. Le Fonds pour la protection de la vie encore à naître doit s'intituler comme suit : "Fonds pour la protection de l'enfant à naître".

Les modifications dans l'article 5 doivent être faites en conséquence.

L'observation vaut également pour l'article 9.

2. Le décret du 9 mai 1988 a créé le Fonds pour l'enfance et la famille de la Communauté germanophone. Ce décret a été modifié par un décret du 7 mai 1990 qui ajoute aux missions de ce fonds celle d'aider les femmes enceintes en difficultés à poursuivre leur grossesse et qui impose, à cet effet, l'inscription d'un crédit spécial dans le cadre des crédits du Fonds pour l'enfance et la famille.

.../...

L'article en projet qui tend à modifier ce système en créant un fonds spécifique pour la protection de l'enfant à naître appelle les observations suivantes.

Le décret du 7 mai 1990 n'a pas encore été publié au Moniteur belge. Selon les informations données par le fonctionnaire délégué, ce décret ne contient aucune disposition spéciale relative à son entrée en vigueur, si bien qu'il faut considérer qu'il n'entrera en vigueur que dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Il conviendrait de veiller à ce que le présent projet modifie explicitement le décret du 9 mai 1988, modifié par celui du 7 mai 1990.

Article 7 (qui deviendrait l'article 8).

Pour être conformes à l'article 19 de la loi du 28 juin 1963, certaines recettes et surtout certaines dépenses doivent être précisées.

En ce qui concerne les recettes (qui font l'objet du paragraphe 2), il s'agit du point 2 : "libéralités généralement quelconques".

En ce qui concerne les dépenses (qui font l'objet du paragraphe 3), il s'agit des points suivants :

.../...

- point 8 : "promotion d'initiatives spéciales", dont il conviendrait de préciser qu'elles doivent concerner le sport;
- point 11 : "dépenses généralement quelconques relatives aux activités du Fonds pour le sport de la Communauté germanophone". Selon le fonctionnaire délégué, cette expression vise les dépenses d'ordre administratif occasionnés par le Fonds. Il conviendrait d'utiliser une formulation plus précise.

Enfin, on notera que la traduction française du point 2 des dépenses doit se lire comme suit : "la promotion du sport pour les jeunes".

Article 8 (qui deviendrait l'article 9).

Selon le fonctionnaire délégué, le Fonds pour les allocations d'études est un fonds de type B. Les autres fonds (visés à l'article 9) sont des fonds de type C.

Sauf dans le cas d'une délégation permettant au membre de l'Exécutif responsable des Finances de viser les dépenses du Fonds pour allocations d'études, ces dépenses doivent faire l'objet d'une décision de l'Exécutif. C'est ce que veulent sans doute dire les mots "à l'initiative de l'Exécutif".

.../...

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 9. L'Exécutif vise les dépenses effectuées par le Fonds des allocations d'études".

Article 9 (qui deviendrait l'article 10).

1. Il est proposé de remplacer les mots "qui ont opéré les recettes" par les mots "désignés à cet effet".

2. Les tirets doivent être remplacés par 1E, 2E ...

.

La même observation vaut pour l'article 10.

Articles 10, 12, 13, 14
(qui deviendraient les articles 11, 13, 14, 15).

Ces articles concernent les budgets et les comptes, que l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat exclut de la compétence d'avis de la section de législation.

.../...

ST.

- -

L. 20.429/2.

Article 11 (qui deviendrait l'article 12).

A l'alinéa 2, les mots "Seule l'instance décrétable" doivent être remplacés par les mots "Seul un décret".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, président de chambre,
M. LEROY, conseiller d'Etat,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE
GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN .

J.-J. STRYCKMANS.